

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2019

COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE - (N° 1844)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL17

présenté par

M. Hetzel, M. Reiss, M. Straumann, M. Schellenberger et M. Furst

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

« À cette même fin, la Collectivité européenne d'Alsace peut également provoquer une entente interdépartementale avec le département de la Moselle, dans les conditions définies à l'article L. 5411-1. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les trois départements de l'Est sont unis par le droit local (régime culturel, artisanat, droit du travail, livre foncier, chasse, régime local d'assurance maladie, etc.). Mais ils ont aussi en commun bien d'autres sujets : une histoire partiellement partagée, la pratique de dialectes germaniques, le souci de promouvoir le bilinguisme français-allemand, la coopération transfrontalière avec l'Allemagne, un certain nombre de traditions professionnelles et culturelles, des territoires très imbriqués au niveau de la frontière entre l'Alsace et la Moselle, des intérêts communs en matière de transport (voies fluviales, relations ferroviaires,) etc....

Il convient donc de chercher des modalités pour intensifier la coopération pour les sujets d'intérêt commun.

La possibilité de provoquer une entente interdépartementale marquerait ainsi la volonté des présidents des deux collectivités de trouver des moyens concrets de renforcer la coopération dans les domaines d'intérêts communs mentionnés ci-dessus.